

J u g e m e n t .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience Publique du 20 juin 1939

En cause  
Ministère Public  
Contre :

Ruhengeri



KAGWE, muhatu famille des Abungura fils de Gahu et de Nyiranziza + colline Marangara chef Senyakazana , Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du préqualifié prévenu pour avoir : en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Marangara , le 30 mars 1939 ou aux environs de cette date , volontairement au moyen d'une lance et d'une serpe porté des coups et fait des blessures à son épouse la nommée NYIRANKONDO , les blessures étant de nature à occasionner une incapacité de travail personnel d'une durée de 3 mois ;  
Infraction prévue et punie par l'article 5 du Code Pénal Livre II ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

EN FAIT :

Attendu que le prévenu reconnaît avoir , sous l'empire de la jalousie, grièvement blessé son épouse en lui portant successivement plusieurs violents coups de serpe à la nuque et de légers coups de lance sur diverses parties du corps ;

Attendu qu'il attribue son geste à un juste ressentiment né de l'ineonduite de sa femme et de son refus opiniâtre de rester au domicile conjugal ;

Attendu que les blessures faites présentèrent un caractère de gravité telle que la victime subit une incapacité de travail personnel de 3 mois ;

EN DROIT :

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu ainsi que par les dépositions des témoins entendus à l'audience ;

Attendu qu'il appert de l'ensemble des éléments recueillis à la cause que l'excuse invoquée par le prévenu est partiellement recevable ; qu'en effet, la légèreté de conduite de son épouse et son obstination à vouloir

désertier le foyer conjugal finirent par laisser sa patience ; que par ces faits , il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice de certaines circonstances atténuantes ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que la victime est épouse du prévenu ; qu'en l'occurrence, la règle coutumière n'envisage pas l'octroi de réparation ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article 5 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 95-96-97 du Code Pénal Livre I ;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

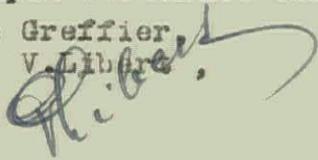
Statuant contrairement déclare établie dans le chef de KAGWE prévenu préqualifié l'infraction de coups et blessures qualifiés prévue et punie par l'article 5 du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à un an de servitude pénale principale et à une amende de Frs.20 ; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal , la durée de la servitude pénale subsidiaire à 4 jours ; le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs.64 ramenés à 60 Frs. et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à 12 jours ; Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali le 20 juin 1939 où  
siégeaient MM<sup>rs</sup>. Sandrart , Juge Suppléant du T.T.du Ruanda  
Libert , Greffier

Le Juge Suppléant du T.T.du Ruanda  
signé: G.Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,  
V. Libert



PRO - J U S T I C I A.

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le quatrième jour du mois d'avril, Devant Nous WILLEMSA.H. Officier de Police judiciaire, comparait le nommé KAGWE, muhutu de la famille des abungura, résidant à la colline Marangara, sous-chef SENYAKAZANA, Province du Buhoma Chef LWABULINDI, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées par l'intermédiaire de l'interprète RUVUGAIMIKORE:

Q- Pourquoi avez vous voulu tuer votre femme ?

R- Vendredi 24 mars 1939, je m'étais rendu dans la soirée chez des voisins pour aller y boire de la bière. Ma femme appelée NYRANKONDO était restée à la maison. Je suis revenu chez moi vers 9 heures du soir j'étais seul, je n'avais qu'un bâton. Arrivé près de chez moi devant mon rugo, j'ai vu un homme qui se sauvait, mais je ne l'ai pas reconnu. Arrivé devant ma hutte j'ai vu que la porte était ouverte, ma femme était sur son lit, elle était nue, je lui ai reproché qu'un homme était venu en mon absence et elle a reconnu qu'elle avait eu des relations avec un homme, mais elle n'a pas dit avec qui. Je me suis couché avec ma femme. Le lendemain matin nous nous sommes disputés, elle m'a dit alors que le mieux était qu'elle parte. Elle est partie chez le nommé BARASEBANYIE à la colline Kyumba, chez le sous-chef KALEMERA au Buhoma. Je l'ai suivie, arrivée chez BARASEBANYIE je lui ai ordonné de revenir chez moi mais ma femme a refusé de rentrer chez moi. Je suis alors allé chez mon beau père, le nommé KANDOLE à la colline Mukirawe, sous-chef SENYAKAZANA, ma femme restant chez BARASEBANYIE. J'ai expliqué la palabre à mon beau père, nous sommes retournés ensemble chez BARASEBANYIE le dimanche matin. Mon beau père a ordonné à BARASEBANYIE de lui rendre sa fille. Celle-ci est alors partie avec moi et son père, en cours de route je me suis séparé de mon beau père et j'ai continué mon chemin avec ma femme. Ma femme est restée deux jours et deux nuits chez moi, puis le mercredi 29/3 elle s'est de nouveau sauvée chez BARASEBANYIE. La nuit du mercredi au jeudi, la hutte de BARASEBANYIE a été brûlée, lorsque le jeudi je suis arrivé chez lui pour rechercher ma femme, il m'a accusé d'avoir mis le feu à ma hutte. BARASEBANYIE et d'autres m'ont alors conduit chez le sous-chef KALEMERA. Celui-ci a dit que j'étais innocent que sinon je ne serais pas allé chez BARASEBANYIE avec ma femme. Il m'a dit de reprendre ma femme et je suis parti avec elle. Mais en cours de route, ma femme m'a quittée et est rentrée chez son père. Le lendemain je suis allé chez mon beau père pour reprendre ma femme, celui-ci a ordonné à sa fille de me suivre, mais elle a refusé, disant qu'elle voulait aller chez SENYAKAZANA, notre sous-chef, pour faire examiner le différent. Je suis allé avec ma femme chez SENYAKAZANA où elle a refusé de rentrer chez moi, disant que je la frappais tous les jours. J'ai reconnu que je l'avais frappée parce qu'elle me trompait avec d'autres hommes. SENYAKAZANA a ordonné à ma femme de me rester fidèle et de rentrer avec moi. Arrivés à la maison, ma femme n'a pas voulu s'asseoir, elle voulait partir. J'ai voulu la retenir, nous nous sommes disputés, puis nous nous sommes battus. J'ai alors pris une serpette et je lui ai donné un coup de serpette dans la nuque, un autre au corps et à la tête, je lui ai aussi donné un coup de lance dans les reins.

Q- Croyez vous qu'il était bien nécessaire de corriger votre femme à coups de serpette et de lance ?

R- Je voulais la frapper avec le dos de la serpette. Lorsque j'ai pris la lance je ne voulais pas la tuer, mais simplement la blesser.

Q- Votre femme vous a-t-elle trompé souvent ?

R- Je pense, mais je ne l'ai jamais vu, je n'ai vu que le soir du 24/3 un homme qui sortait de ma hutte.

Q- Avez vous souvent frappé sa femme, puisque celle-ci ne voulait pas rester chez vous ?

R- Non, je ne la frappais pas souvent. Jene l'ai frappée que deux fois parce qu'elle s'occupait trop d'autres hommes.

Q- Mais vous dites que vous n'avez jamais su qu'elle vous trompait  
R- Deux fois j'ai vu un homme sortir de chez moi le soir.

Q- Croyez vous que ce soit BARASEBANYIE qui venait chez vous pour avoir des relations avec votre femme ?

R- Non, ce n'est pas BARASEBANYIE, je ne puis soupçonner personne. Je ne sais pourquoi elle s'est sauvée chez BARASEBANYIE.

Q- Lorsque vous avez frappé votre femme à coups de serpette et de lance, étiez vous seul avec elle ?

R- Oui, j'étais seul avec elle, il n'y avait personne d'autre.

Q- Avez vous des enfants de votre femme ?

R- Non elle n'a jamais eu d'enfants, elle n'est chez moi que depuis trois ans.

Dont acte.

La femme ne peut être entendue, étant trop faible. Elle sera interrogée ultérieurement lorsque le Médecin autorisera sa comparution.

+  
+                    +

L'enquête est reprise le sixième jour du mois de avril mil neuf cent trente neuf. Comparait la nommée NYIRANKONDO, femme de la famille des abahoma, femme coutumière de KAGWE, résidant chez son mari à la colline Marangara, S/Chef SENYAKAZANA, Province du Buhoma, Chef LWABU-LINDI, laquelle après avoir prêté serment nous répond comme suit:

Q-Pourquoi votre mari vous a-t-il blessée ?

R- Chaque fois que je cuisais la nourriture, mon mari cassait la cruche disant qu'il n'était pas satisfait de moi. J'ai refusé de continuer à vivre avec lui et nous sommes allés chez le sous-chef SENYAKAZANA. Au retour mon mari m'a cherché dispute une nouvelle fois, il m'a alors frappé à coups de serpettes et à coups de lance (voir C.M.)

Q- Lorsque votre mari vous a donné les coups de serpette et de lance, était il seul avec vous ?

R- Oui, nous étions seuls.

Q- Est il exact que vous trompiez votre mari, que huit jours plus tot il avait vu sortir un homme de votre hutte, cet homme vous l'auriez reçu pendant l'absence de votre mari ?

R- Je n'ai jamais trompé mon mari et aucun homme n'est sorti de ma hutte

Q-Avant, lorsque votre mari vous frappait, vous êtes vous plainte ?  
R-Nous arrangions la palabre entre les gens de notre famille.

Q- Pourquoi vous êtes vous réfugiée à deux reprises chez BARASEBANYIE. Cet homme était il de votre famille, voulait il vous prendre comme femme ?

R-Je me suis réfugiée chez BARASEBANYIE parce que j'aurais voulu qu'il me prenne comme femme. Je m'étais d'abord rendue chez KADAWEMA qui est un ami de mon père. C'est lui qui m'a conduite chez BARASEBANYIE celui-ci avait demandé à KADAWEMA qu'il me donne à lui comme femme, mais je ne le connaissais pas avant, il avait d'ailleurs déjà une femme.

Q- Lorsque votre mari vous a frappé, était il ivre ?

R- Non, puisque nous revenions de chez SENYAKAZANA.

Lorsque je serai guérie, je refuse de retourner chez mon mari.  
Dont acte.

Comparait le nommé BARASEBANYIE, muhutu de la famille des ababanda, résidant à la colline Gatovu, S/Chef KALEMERA, Province du Buhoma, Chef LWABULINDI, lequel après avoir prêté serment, nous répond comme suit:

Q- Avez vous eu des relations avec la femme NYRANKONDO ?

R- Non jamais.

Q- Vous n'êtes pas non plus de sa famille, comment expliquez vous que cette femme se réfugiait chez vous chaque fois qu'elle se sauvait de chez son mari ?

R- Elle n'est pas de ma famille. Elle est venue se réfugier chez moi une nuit. J'ai voulu la faire partir, mais elle a refusé.

Q-Mais vous aviez l'intention de la prendre comme seconde femme ?

R-Oui, je reconnais qu'il était dans mes intentions de la prendre comme deuxième femme. J'avoue que la première fois qu'elle est venue chez ~~moi~~ moi, j'ai eu des relations avec elle.  
Dont acte.

Comparait le sous-chef SENYAKAZANA, du Buhoma, qui nous répond comme suit:

Q- Vous vous êtes occupé de la palabre de KAGWE avec sa femme NYRANKONDO, pour quel le raison croyez vous que celui-ci a blessé si gravement sa femme ?

R- BARASEBANYIE n'a pas été chercher la femme de KAGWE chez elle, mais il est certain que cette femme a résidé quelques jours chez BARASEBANYIE et que son mari KAGWE avait des raisons d'être jaloux de sa femme.. Il est probable que KAGWE a blessé sa femme à cause de sa belle mère, celle-ci instiguait sa fille à quitter son mari parce qu'il était pauvre.

Q-La femme de KAGWE était elle venue se plaindre précédemment que son mari la battait assez souvent ?

R-Elle n'est jamais venue se plaindre chez moi.  
Dont acte.

Comparait le nommé KANDOLE, muhutu de la famille des ababanda, résidant à la colline ~~Mukirangwe~~ Mukirangwe, S/Chef SENYAKAZANA, Prov. du Buhoma, Chef LWABULINDI, lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

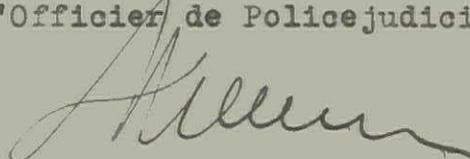
Q- Pourquoi pensez vous que KAGWE a frappé sa femme à coups de serpent et de lance ?

R- Je ne sais pas, ma fille n'est jamais venue se plaindre chez moi qu'elle avait été battué par son mari. Je ne sais pourquoi elle s'est réfugiée chez BARASEBANYIE. Je n'ai jamais eu connaissance que BARASEBANYIE avait l'intention de prendre ma fille comme seconde femme.  
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jour, mois et an que dessus.

L'Officier de Policejudiciaire WILLEMS



Transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri  
ce 8/3/39.